

BGer 8C_311/2024 vom 24. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_311_2024

FR: TF 8C_311/2024 du 24 juin 2024

IT: TF 8C_311/2024 del 24 giugno 2024

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8C_311/2024

Arrêt du 24 juin 2024

IVe Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Métral, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme Castella.

Participants à la procédure

A._____,

recourant,

contre

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), Division juridique,
Fluhmattstrasse 1, 6002 Lucerne,

intimée.

Objet

Assurance-accidents (condition de recevabilité),

recours contre une décision du Tribunal cantonal du canton de Vaud ("ZA23.036811
AA76/23/NBB/jnw").

Vu :

le recours déposé le 10 mai 2024 (timbre postal) par A._____ contre une décision
référéncée "ZA23.036811 - AA76/23/NBB/jnw",

l'ordonnance du 13 mai 2024, notifiée sous pli recommandé, par laquelle le Tribunal fédéral
a imparti à A._____ un délai expirant le 24 mai 2024 pour produire la décision attaquée,
à défaut de quoi son mémoire ne serait pas pris en considération,

la correspondance du 21 mai 2024, par laquelle le Tribunal cantonal du canton de Vaud a
transmis au Tribunal fédéral, comme objet de sa compétence, une lettre du recourant reçue

le 10 mai précédent, dont la teneur est quasiment identique au recours que celui-ci a transmis au Tribunal fédéral,

considérant :

qu'en vertu de l' art. 42 al. 3 LTF , la décision attaquée doit être jointe si le mémoire de recours est dirigé contre une décision,

que d'après l' art. 42 al. 5 LTF , si - notamment - les annexes prescrites font défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération,

que le recourant n'a pas retiré l'ordonnance du 13 mai 2024 et n'a pas produit la décision attaquée dans le délai imparti,

que le recours doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF, il convient de renoncer exceptionnellement à la perception de frais judiciaires,

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 24 juin 2024

Au nom de la IVe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Métral

La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.